



---

**REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT  
DES ÉTUDES MUSICALES**

**COMMUNE DE SAINT-GEORGE**

---

**2023**

Champ d'application **Art. 1** - Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la Commune de Saint-George.

Ayants droit **Art. 2** - Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Saint-George depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'art. 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Droit **Art. 3** - Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

1. l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM;
2. une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Participation financière de la commune **Art. 4** - La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe N°1, qui fixe également la part de subvention communale.

La Municipalité est compétente pour adopter le barème de l'annexe N°1. Elle peut le modifier en tout temps. Une information est donnée lors de l'établissement du budget. La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'Ecole de musique.

Procédure	<p><b>Art. 5</b> - Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. La bourse communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.</p> <p>Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.</p> <p>Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée par la Municipalité.</p>
Autorité de recours	<b>Art. 6</b> - La Cour de droit administratif et public fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.
Financement	<b>Art. 7</b> - Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.
Application	<b>Art. 8</b> - La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).
Entrée en vigueur	<b>Art. 9</b> - 1. La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement. 2. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil Communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2023**

Le Syndic  Frédéric Rohrbach

La Secrétaire  Véronique Errecart



**Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2023**

La Présidente  Mélanie Robellaz

La Secrétaire  Marylise Humbert



**Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du**



**10 MAI 2023**

# Commune de Saint-George

## ANNEXE N° 1 AU RÈGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES

Barème des subsides aux études musicales accordées à la demande des parents

Revenu familial mensuel brut	Montant accordé	Définition
De CHF 0.00 à 4'000.-	CHF 150.-	Par enfant et par semestre
De CHF 4'001.- à 4'500.-	CHF 110.-	Par enfant et par semestre
De CHF 4'501.- à 5'000.-	CHF 90.-	Par enfant et par semestre
De CHF 5'001.- à 5'500.-	CHF 80.-	Par enfant et par semestre
De CHF 5'501.- à 6'000.-	CHF 70.-	Par enfant et par semestre

Dès CHF 6'001.- plus aucun subside n'est accordé.

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- a) Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- b) Pension(s) alimentaire(s)
- c) Allocations familiales
- d) Prestations RI (revenu d'insertion)
- e) Prestations assurance chômage
- f) Rente assurance invalidité
- g) Prestations aide sociale
- h) Prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

### Pour les indépendants :

Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

### Part laissée à la charge des parents :

au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre.



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2023

Le Syndic

  
Frédéric Rohrbach



La Secrétaire

  
Véronique Errecart

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

 10 MAI 2023

